

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MONTPELLIER

**PROTOCOLE RELATIF A L'EXPERIMENTATION DE LA TENTATIVE
DE MEDIATION FAMILIALE PREALABLE OBLIGATOIRE (TMFPO)
AU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MONTPELLIER**

Entre

Le Tribunal de grande instance de Montpellier

1 Place Pierre Flotte - 34000 Montpellier

Représenté par Monsieur Eric MARECHAL, président, et Monsieur Christophe BARRET, procureur de la République,

L'Ordre des Avocats du Barreau de Montpellier

Maison des avocats - 14 rue Marcel de Serres - 34000 Montpellier

Représenté par son Bâtonnier Maître Bernard BERAL

La Chambre départementale des huissiers de justice de l'Hérault

44 impasse Germinal - 34090 Montpellier

Représentée par son président Maître François BABAU

La Chambre départementale des notaires de l'Hérault

565 avenue des Apothicaires – 34196 Montpellier cedex 5

Représentée par son président Maître Frédéric VIDAL

La Caisse d'Allocations Familiales de l'Hérault

139 avenue de Lodève - 34080 Montpellier

Représentée par son directeur, Monsieur Thierry MATHIEU

Les associations de médiation familiale:

- Le Centre de médiation du Barreau de Montpellier :
Représenté sa présidente Maître Muriel TRIBOUILLOIS,

- L'association Adages Espace Famille
191 rue Louis Aragon – 34070 Montpellier
Représentée par sa présidente, Madame Françoise FASSIO

- L'association Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles de l'Hérault
(CIDFF 34) 2 rue de la Vieille – 34000 Montpellier
Représentée par sa présidente, Madame Maryelle FLAISSIER

- L'association Ecole des Parents et des Educateurs (EPE)
260 rue du Puech Radier – 34970 Lattes
Représentée par son sa présidente, Madame Janine DECUP

- L'association Les Lieux du Lien
10 rue de l'Hôpital Vieux – 34110 Frontignan
Représentée par sa présidente, Madame Christine DOUCEY

- L'association Les Mots pour le Dire
548 avenue des Orchidées – 34980 Saint-Clément-de-Rivière
Représentée par sa présidente, Madame Lydia VIREBAYRE

- L'association Moderato
19 impasse Edouard Lalo – 34970 Lattes
Représentée par sa présidente, Madame Nathalie VERNET

- L'association L'Entre-deux-Temps
72 rue de La Poste – 34800 Canet
Représentée par sa présidente, Madame Nathalie MAUFROY

– C3 Conseil- Cabinet de Conseil en communication
23 rue Terral- 34000 MONTPELLIER
Représentée par Mme Marjolaine VILLEY-MIGRAINE

- L'association La Famille Autrement
32 rue Toussaint Louverture - 34070 Montpellier
Représentée par sa présidente, Madame Laetitia LECLERCQ

Les médiateurs familiaux libéraux suivants :

- Maître Jean-François PELVET
Avocat honoraire,

- Madame Patricia DEVAUX-SPATARAKIS
367 rue la Combe Caude - 34090 Montpellier

- Monsieur Hubert DE BRETAGNE
10 bd Ledru Rollin - 34000 Montpellier

Le conseil départemental de l'accès au droit de l'Hérault (CDAD 34)
Représenté par son président, Monsieur Eric Maréchal, président du TGI de Montpellier

PREAMBULE

L'article 7 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle prévoit, à titre expérimental, pendant trois ans à compter de la publication de la loi, un aménagement des règles régissant la procédure en matière familiale. Il instaure une tentative de médiation familiale « obligatoire » à peine d'irrecevabilité dans les cas de saisine du juge aux affaires familiales en vue de la modification des décisions fixant les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ou la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant ainsi que les dispositions contenues dans la convention homologuée.

Par un arrêté du garde des sceaux, en date du 16 mars 2017, publié au *Journal Officiel de la République Française*, le 23 mars 2017, le tribunal de MONTPELLIER a été désigné pour participer à cette expérimentation.

La médiation familiale a pour objet de :

- faciliter le dialogue entre les parties à un litige en matière familiale ;
- prendre en compte les besoins de chacun, notamment ceux des enfants ;
- rechercher une solution amiable qui recueille l'accord des parties.

Elle est un moyen privilégié pour analyser et apaiser le(s) conflit(s), instaurer une compréhension et une confiance mutuelle et, dès lors, trouver des solutions qui auront l'adhésion de chacun.

L'expérimentation de la tentative de médiation familiale préalable obligatoire (TMFPO) vise à favoriser le développement de la médiation familiale en tant que mode alternatif de règlement des litiges familiaux.

ARTICLE 1 OBJET DU PROTOCOLE D'ACCORD

Le présent protocole vise à déterminer les conditions de mise en œuvre de l'expérimentation de la TMFPO dans le ressort du tribunal de grande instance de MONTPELLIER

ARTICLE 2 DOSSIERS CONCERNES PAR L'EXPERIMENTATION

Sont concernées par l'expérimentation, les demandes de modification d'une précédente décision rendue par le juge aux affaires familiales ou d'une précédente convention parentale homologuée par le juge, et les demandes de modification de conventions de divorce ou de séparation de corps par consentement mutuel.

Les demandes visées portent uniquement sur :

- le lieu de résidence habituelle du ou des enfants (RH) ;
- le droit de visite et d'hébergement (DVH) ;
- la contribution à l'éducation et à l'entretien des enfants mineurs (CEE) ;
- les décisions relatives à l'exercice de l'autorité parentale (AP) pouvant être reprises par un JAF (exemple : décisions sur le lieu de scolarité).

Des cas de dispense sont prévus par la loi :

« 1° Si la demande émane conjointement des deux parents afin de solliciter l'homologation d'une convention selon les modalités fixées à l'article 373-2-7 du code civil ;

2° Si l'absence de recours à la médiation est justifiée par un motif légitime

(Éloignement géographique, parent malade ou détenu, assignation à jour fixe autorisée par le juge, ...)

3° Si des violences ont été commises par l'un des parents sur l'autre parent ou sur l'enfant. »

Les signataires conviennent également que l'engagement préalable dans un processus de justice collaborative n'ayant pu être mené jusqu'à son terme constituera un cas de dispense de recours à une tentative de médiation familiale préalable.

ARTICLE 3 INFORMATION DES PARTIES

La médiation familiale préalable sera systématique dès lors que la modification d'une décision initiale entrant dans le champ d'application de l'expérimentation sera sollicitée (sous réserve d'un cas de dispense visé à l'article 2).

Le demandeur doit être informé du caractère obligatoire de la tentative de médiation familiale.

L'information peut être délivrée:

- par l'insertion d'une formule type dans les jugements de divorce ainsi que dans les toutes décisions hors ou post-divorce portant sur les contentieux entrant dans le champ de compétence de la tentative de médiation familiale préalable à la saisine du JAF ;
- par une notice d'information jointe au courrier de notification de la décision ou à la signification de la décision par l'huissier de justice compétent.
- par la remise d'un formulaire-type, lors d'une demande de dépôt de la requête au greffe.
- lors des permanences d'accès au droit dans les MJD, dans les points d'accès au droit et notamment au PAD du TGI de Montpellier, ou par les SAUJ du TGI de Montpellier et des TI de Montpellier et de Sète.
- sur le site du Conseil Départemental d'Accès au Droit de l'Hérault (CDAD 34):

<http://www.cdad-herault.justice.fr/fr/accueil/requetes-au-juge-aux-affaires-familiales/>

Les personnes qui ont transmis leur requête par voie postale devront également être avisées par un courrier de l'obligation d'entamer une démarche de médiation familiale à peine d'irrecevabilité.

ARTICLE 4 DEROULEMENT DE LA MEDIATION

Article 4-1 : Le choix du médiateur familial

Le tribunal de grande instance ne procède à aucune désignation de médiateur dans le cadre de la tentative préalable obligatoire.

Dès réception d'une requête relevant des dispositions de l'article 7 de la loi du 18 novembre 2016, le demandeur est informé de la TMFPO et invité à se rapprocher du médiateur de son choix, grâce à la liste annexée à la notice explicative, remise par le TGI.

Article 4-2 : La convocation en TMFPO

Il appartient au médiateur familial, à la réception d'une demande d'un justiciable, d'organiser un rendez-vous avec les deux parties. Ce rendez-vous devra, dans la mesure du possible, être organisé dans le délai d'un mois à compter du 1er contact.

Le médiateur familial reste libre du mode de convocation qui lui paraîtra le plus approprié ; il pourra utiliser des moyens dématérialisés.

Article 4-3: L'entretien d'information préalable

Le médiateur délivre aux parties concernées par l'instance, une information préalable à la médiation, portant sur l'objet et les conditions de la médiation familiale.

Ce premier entretien d'information est gratuit pour les parties.

Le premier entretien d'information doit être suivi du processus de médiation, soit immédiatement si les parties en sont d'accord, soit ultérieurement par nouvelle convocation, remise en main propre contre émargement, ou dans les mêmes formes que la convocation à l'entretien d'information.

Article 4-4: La 1ère séance obligatoire:

- si aucune partie ne se présente au rendez-vous proposé, le médiateur ne délivre aucune attestation,
- si une seule partie se présente au rendez-vous proposé, le médiateur lui délivre une attestation selon le modèle joint en annexe (ANNEXE 1).
- si les deux parties se présentent mais n'adhèrent pas à la proposition de médiation, le médiateur délivre à chacune des parties une attestation selon le modèle joint en annexe (ANNEXE 1).
- si les parties adhèrent à la proposition de médiation, le médiateur leur délivre une attestation précisant que les parties ont choisi de poursuivre le processus de médiation et fixe avec elles les modalités de la médiation. Celle-ci peut être interrompue à tout moment à la demande de l'une ou l'autre des parties ou à l'initiative du médiateur et, dans ce cas, une attestation est délivrée à chacune des parties selon le modèle joint en annexe (ANNEXE 1).
- Les parties qui adhèrent au processus de médiation peuvent déposer leur requête à l'issue du premier entretien d'information de médiation et poursuivre la médiation pour tenter de parvenir à un accord avant l'audience,
- Si le processus de médiation parvient à son terme et que les parties trouvent un accord total ou partiel, il leur sera proposé de le consigner par écrit et de le soumettre à l'homologation du juge, par l'intermédiaire de leur avocat s'ils en ont un.
- Si le jour de l'audience, la médiation est toujours en cours, le juge procède au renvoi de l'affaire à la demande des parties, en les avisant de la possibilité de faire homologuer leur accord sans audience si l'accord est complet, auquel cas l'instance en cours sera radiée lors de l'audience de renvoi.

ART 4-5: La présence des avocats:

Chaque partie peut être assistée de son avocat dès l'entretien d'information préalable et tout au long du processus de médiation. Cette information doit être rappelée à chacune des parties dès la proposition du premier rendez-vous.

Il appartient à la partie concernée de faire connaître à son avocat la date et l'heure du rendez-vous proposé par le médiateur.

Si l'avocat intervient au bénéfice de l'aide juridictionnelle, le médiateur lui délivre, au terme du processus, une attestation de présence selon le modèle joint en annexe (ANNEXE 2).

ARTICLE 5 COÛT DE LA MEDIATION

Lors de la médiation, le principe d'un service payant pour les familles a été retenu.

Les modalités de la participation financière des parties diffèrent selon qu'il est fait appel à une association conventionnée, non conventionnée ou à un médiateur familial libéral.

Association conventionnée

Les services ou associations de médiation familiales conventionnés, doivent répondre aux conditions posées par la convention cadre nationale relative à la médiation familiale et aux espaces de rencontre pour la période 2016-2018, signée le 10 mai 2016, par le ministère de la justice, le ministère des familles, de l'enfance et des droits des femmes, la caisse nationale des allocations familiales, et la caisse centrale de la mutualité sociale agricole.

Le premier entretien d'information est gratuit pour les parties.

Toute partie est redevable, pour chaque séance de médiation familiale, d'un montant de participation calculé selon ses revenus, à partir du barème fixé par le référentiel national de la médiation familiale annexé à la convention cadre nationale joint en ANNEXE 3. Les revenus sont attestés par une déclaration sur l'honneur et sont appréciés au moment de l'entrée en médiation.

Le médiateur délivre un reçu à chaque partie.

Association non conventionnée ou médiateurs libéraux

Les associations de médiation familiale non conventionnée fixent librement leurs tarifs.

Les médiateurs libéraux peuvent être membres d'une profession judiciaire ou juridique réglementée (avocats, notaires, huissiers de justice notamment), ou titulaires du diplôme d'Etat de médiateur familial créé par le décret n° 2003-1166 du 2 décembre 2003. Leurs tarifs sont libres et variables en fonction de la complexité de l'affaire.

Médiation et aide juridictionnelle

La médiation réalisée dans le cadre de l'expérimentation TMFPO est assimilée à une médiation judiciaire.

Lorsqu'une des parties bénéficie de l'aide juridictionnelle, le coût de la médiation familiale afférent à cette partie est intégralement pris en charge au titre de celle-ci.

Les justiciables susceptibles d'être éligibles à l'aide juridictionnelle doivent faire leur demande d'aide auprès du bureau d'aide juridictionnelle du lieu de leur domicile, avant la saisie du médiateur.

La rétribution du médiateur

En application de l'article 118-10 alinéa 1er du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique modifié par le décret 2016-1876 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique, l'Etat verse une rétribution au médiateur.

L'article 118-11 du décret du 19 décembre 1991 prévoit que la rétribution des médiateurs est fixée par le juge taxateur. Elle est plafonnée à 256 euros hors taxes pour chaque partie bénéficiant de l'aide juridictionnelle dans la limite de 512 euros hors taxes quel que soit le nombre de parties. Le texte ne fait pas de distinction entre aide juridictionnelle totale ou partielle.

Le juge taxateur est le juge aux affaires familiales.

Lorsqu'une des parties au moins bénéficie de l'aide juridictionnelle, le médiateur établit, au terme du processus de médiation, un état de frais selon le modèle joint en annexe (ANNEXE 4). Il l'adresse au tribunal de grande instance de Montpellier, service des affaires familiales.

La rétribution de l'avocat

Lorsque le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle est assisté par un avocat au cours du dispositif de médiation de TMFPO, cet avocat percevra une rétribution égale au nombre d'unité de valeur (UV) affecté à la procédure (correspondant aux lignes I.3 « Procédure après divorce devant le juge aux affaires familiales » et I.4 « Autres instances devant le JAF » du barème de l'article 90 du décret du 19 décembre 1991), majorée de 4 UV.

Quelle que soit l'aboutissement de la TMFPO, l'avocat se fait délivrer une attestation de fin de mission par le service des affaires familiales, sur présentation de la décision d'aide juridictionnelle et du rapport présentant les termes de l'accord, établi par le médiateur, ou de l'attestation du médiateur indiquant que la tentative de médiation a bien eu lieu (ANNEXE 2).

ARTICLE 6 LIEUX DE LA MEDIATION

Les entretiens d'information et les séances de médiation auront lieu dans les locaux des services et associations ou au cabinet des médiateurs familiaux lorsqu'ils exercent en libéral.

ARTICLE 7 CONFIDENTIALITE

La médiation repose sur un principe de confidentialité qui s'impose à tous les participants. Les seules dérogations à ce principe de confidentialité sont celles énumérées à l'article 21-3 de loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative (raisons impérieuses d'ordre public, motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique de la personne et lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre ou son exécution).

Le juge n'est informé que du déroulement de la procédure de médiation (aboutissement, continuation au-delà de la date initialement fixée pour la première audience).

Les constatations, les déclarations et tous documents établis lors de la médiation, à la seule exception du protocole d'accord signé par les parties dans le but de mettre fin au litige, ne pourront, sauf accord exprès des parties, être évoqués devant le juge saisi du litige ou portés à sa connaissance.

Le médiateur familial ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction mais peut néanmoins, sous réserve de l'accord des parties, accueillir les tiers qui y consentent, sous la même règle de confidentialité.

ARTICLE 8 ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES DU PROTOCOLE

Le tribunal de grande instance de Montpellier:

- met en œuvre dans l'arrondissement judiciaire l'information sur la médiation familiale pour les personnes concernées par l'expérimentation, notamment en diffusant des notices d'information destinées aux parties.

L'information des parties portera obligatoirement sur :

- le champ d'application de la TMFPO ;
- les objectifs de la médiation familiale ;
- le caractère onéreux de la médiation familiale et les tarifs pratiqués par les associations conventionnées par la CAF, associations non conventionnées ou médiateurs familiaux libéraux ;
- les conditions d'obtention de l'aide juridictionnelle ;
- la présence possible de l'avocat dès le premier entretien et tout au long du processus de médiation.

La liste des médiateurs ayant signé le présent protocole sera communiquée aux parties.

Les services de médiation familiale et les médiateurs s'engagent à :

- justifier d'une compétence certifiée par le diplôme d'État de médiateur familial, hormis pour les membres des professions juridiques ou judiciaires réglementées qui justifieront d'une formation en médiation reconnue par leur profession ;
- effectuer des permanences d'information sur la médiation ;
- ne pratiquer dans le local mis à leur disposition par le tribunal de grande instance (ou dans les lieux d'accès au droit) que l'activité conforme à l'objet de la convention ;
- informer, chacune des parties de la possibilité d'être assistée de son avocat lors de l'entretien d'information ;
- communiquer au tribunal et au ministère de la Justice tous les éléments nécessaires à l'évaluation quantitative et qualitative de l'expérimentation selon des modalités arrêtées par le ministère de la Justice.

Le CDAD de l'Hérault, chargé de la mise en œuvre d'une politique locale de résolution amiable des différends, s'engage à favoriser la diffusion de l'information sur la TMFPO dans les lieux d'accès au droit du ressort du TGI de Montpellier.

ARTICLE 9 SUIVI ET EVALUATION DE L'EXPERIMENTATION

En cours d'expérimentation, un comité de suivi de l'expérimentation, sera chargé, sous la direction des chefs de juridiction, de suivre la mise en œuvre du projet et de proposer d'éventuels aménagements.

Il sera composé notamment de la première vice-présidente coordonnateur du pôle famille, du ou des magistrats référents en matière familiale, de la directrice de greffe, de la directrice des services de greffe judiciaires en charge du service des affaires familiales, du magistrat délégué à la politique associative et à l'accès au droit de la cour d'appel de Montpellier, de la secrétaire générale du CDAD 34, du bâtonnier ou son délégué, d'un représentant de la Caisse des allocations familiales, et des représentants des associations de médiation familiale et des médiateurs libéraux

Le comité de suivi se réunira, après quatre mois d'expérimentation pour une évaluation intermédiaire.

L'évaluation portera notamment sur les éléments suivants :

- nombre de familles concernées par la TMFPO,
- nombre de réceptions en entretien d'information,
- nombre de mesures de médiation familiale engagées,
- évolution des charges de travail respectives pour le tribunal et pour chaque service de médiation, ou chaque médiateur familial,
- nombre de médiations aboutissant à un accord,

Il se réunira ensuite au moins 2 fois par an à l'initiative des chefs de juridiction et sur demande de l'un ou l'autre des signataires du présent protocole.

Un groupe de travail est composé du magistrat référent en matière familiale, du directeur de greffe des services judiciaires chargé des affaires familiales compétent et/ou d'un greffier, d'un greffier du BAJ, des représentants des associations de médiation familiale et médiateurs libéraux et du secrétaire général du CDAD, du bâtonnier ou de son délégué.

Il sera chargé d'émettre des propositions quant à l'organisation de l'expérimentation de la TMFPO et d'élaborer les outils relatifs à l'information des justiciables, au suivi et à l'évaluation.

ARTICLE 10 DUREE, REVISION, RESILIATION

La présente convention est conclue pour la durée de l'expérimentation, soit jusqu'au 31 décembre 2019.

Les parties se réservent le droit de modifier ou aménager, ensemble, les modalités de mise en œuvre de ce protocole.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une ou plusieurs de ses obligations résultant du présent protocole, les chefs de juridiction pourront mettre fin à sa participation à l'expiration d'un délai de deux mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations du protocole et restée infructueuse.

Fait à MONTPELLIER, le 27 octobre 2017

Monsieur Eric MARECHAL, président du TGI de Montpellier, président du CDAD de l'Hérault

Monsieur Christophe BARRET, procureur de la République,

Maître Bernard BERAL, bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Montpellier

Maître François BABAU, président de la chambre départementale des huissiers de justice de l'Hérault

Maître Frédéric VIDAL président de la Chambre départementale des notaires de l'Hérault

Monsieur Thierry MATHIEU directeur de La Caisse d'Allocations Familiales de l'Hérault

Maître Muriel TRIBOUILLOIS, présidente du centre de médiation du barreau de Montpellier

Madame Françoise FASSIO, présidente de l'association Adages Espace Famille

Madame Maryelle FLAISSIER présidente de l'association Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles de l'Hérault

Madame Janine DECUP présidente de L'association Ecole des Parents et des Educateurs

Madame Christine DOUCEY présidente de l'association Les Lieux du Lien

| |
|---|
| Madame Lydia VIREBAYRE présidente de l'association Les Mots pour le Dire |
| Madame Laetitia LECLERCQ présidente de l'association La Famille Autrement |
| Madame Nathalie VERNET présidente de l'association Moderato |
| Madame Nathalie MAUFROY présidente de l'association L'Entre-deux-Temps |
| Maître Jean-François PELVET – médiateur libéral |
| Madame Patricia DEVAUX-SPATARAKIS, médiatrice libérale |
| Monsieur Hubert DE BRETAGNE, médiateur libéral |

LISTE DES ANNEXES :

ANNEXE 1 : Attestation de présence des parties au processus de médiation

ANNEXE 2 : Attestation de présence à l'avocat intervenant au titre de l'aide juridictionnelle

ANNEXE 3 : Barème des associations conventionnées CAF

ANNEXE 4 : Rapport du médiateur en cas de saisine du juge aux fins d'homologation d'un accord à l'issue d'une médiation

ANNEXE 5 : Mémoire de frais des médiateurs - aide juridictionnelle